

Service émetteur : délégation départementale Tarn-et-Garonne

Affaire suivie par : Modibo DIALLO et Sophie PRUNES

Courriel : ars-dd82-pgas@ars.sante.fr

Téléphone : 05 63 21 18 97 / 95

Réf. :

Date : 11/01/2022

Monsieur le Président
Syndicat des eaux de Verdun Beaupuy Bouillac
Mairie de Bouillac
82600 Bouillac

Objet : restriction de consommation de l'eau suite à la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine liée à un dysfonctionnement de l'usine de production

Monsieur le Président,

Monsieur Nicolas Modesto de Véolia eau, exploitant des installations de production et de distribution d'eau potable de votre syndicat, a informé mes services d'un dysfonctionnement de la station de Verdun constaté ce jour même, 11 janvier 2022, au matin (turbidité élevée dans les puits de reprise de la réalimentation de nappe) suite à la crue de Garonne. Dès la constatation du problème des interventions ont été réalisées par l'exploitant avec notamment la décision d'arrêter la production d'eau.

Toutefois, les réserves en eau ne permettront pas de maintenir l'usine à l'arrêt le temps d'une décrue complète et d'un retour à la normale de la production d'eau.

La remise en service de l'unité de production sera nécessaire dès 18h ce mardi 11 janvier 2022 afin d'éviter une rupture d'alimentation en eau du réseau de distribution. Cette situation conduira à la mise en distribution d'une eau de qualité dégradée et non conforme aux normes en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine notamment sur Verdun-sur-Garonne, la première commune alimentée par la station de production.

Les communes de Beaupuy et Bouillac ne seront pas impactées directement dans les prochaines heures compte tenu qu'elles possèdent d'autres réservoirs en amont de leur réseau et ces derniers pourront être approvisionnés par des camions citernes, limitant l'impact de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée à leur niveau.

La turbidité actuelle mesurée au niveau de la station de traitement est de 50 NTU. Outre la couleur de l'eau, la turbidité accroît la probabilité d'une contamination microbiologique de l'eau distribuée, les particules et colloïdes présents dans l'eau abritant la majeure partie des micro-organismes (virus, bactéries, parasites) et elle perturbe le bon fonctionnement de l'étape de désinfection.

La qualité de l'eau distribuée dans les prochaines heures sur le réseau de distribution ne sera pas conforme aux normes en vigueur, aussi, en application des articles R 1321.27, 29 et 30 du Code de la Santé Publique, (copie jointe en annexe), je vous demande :

- D'informer sans délai la population desservie par le réseau incriminé qu'il convient de ne pas consommer l'eau du réseau public tant que des analyses n'indiqueront pas une eau de qualité conforme aux limites de qualité réglementaires. Il est recommandé de ne pas utiliser l'eau du robinet pour des usages alimentaires : pour la boisson, le lavage des dents, la préparation des aliments, de boissons chaudes et glaçons. L'eau du robinet reste néanmoins utilisable pour les autres usages (toilette, douche, WC).

La population sera également avertie des dangers qu'il y a à utiliser, comme moyen de substitution au réseau, l'eau des puits particuliers ou sources qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète et récente de qualité.

- De procéder à la distribution d'eau embouteillée aux abonnés voire une distribution d'eau par camion-citerne en lien avec les services de la Délégation Départementale des Territoires
- D'informer mes services de l'application effective des mesures prises et de l'évolution de la situation.

Des contrôles de la qualité de l'eau seront effectués après le retour à la normale au niveau de la station de traitement et du réseau afin de permettre une éventuelle levée de restriction de consommation.

Cet épisode démontre la fragilité de la filière de traitement et la nécessité de sécuriser la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, je vous invite en votre qualité de Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de me faire parvenir une analyse des causes ainsi qu'un programme d'amélioration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation,
le directeur départemental



David BILLETORTE

Copie transmise à :

- Monsieur le Directeur de Véolia eau
- Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne
- Madame la Directrice de la DDT

Article R1321-27

(Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Article R1321-29

(Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34)

Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.

Article R1321-30

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVII Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.